



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial

Direction départementale des Territoires  
Service Territoires et Développement

CDAC606\_avisCDAC\_SG.odt

## AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Commune de Boé (Lot-et-Garonne)

Transfert-extension du magasin LA FOIR'FOUILLE dans le local de l'ex magasin FLY, d'une surface de vente totale de 2 450 m<sup>2</sup> situé ZAC de Gardès – 17, rue de Gardès

**AVIS N° 47-2019-02-13-005**

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-01-025 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société UNIFOR, reçue par le secrétariat de la commission le 5 décembre 2018 et enregistrée le 19 décembre 2018, pour le transfert-extension du magasin LA FOIR'FOUILLE dans le local de l'ex magasin FLY, d'une surface de vente totale de 2 450 m<sup>2</sup> situé ZAC de Gardès – 17, rue de Gardès sur le territoire de la commune de Boé ;
- Vu** le rapport de la Direction départementale des territoires du 16 janvier 2019;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 12 février 2019 ;

**Considérant** que le projet est motivé par la recherche d'un meilleur positionnement qui facilitera le développement de la société, dans une zone d'aménagement commercial d'entrée de ville Agen Sud-Boé ;

**Considérant** que ce projet de transfert-extension ne concurrencera pas les commerces de centre-ville ;

**Considérant** que le projet respecte les prescriptions du schéma de cohérence territoriale, notamment en matière de densité commerciale, d'accessibilité, d'insertion urbaine et de réduction des pressions sur l'environnement ;

Considérant cependant que l'ambition du projet au niveau environnemental mériterait d'être développée, notamment en matière de végétalisation ;

**En conséquence, la commission émet à l'unanimité un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société UNIFOR pour le transfert-extension du magasin LA FOIR'FOUILLE dans le local de l'ex magasin FLY, d'une surface de vente totale de 2 450 m<sup>2</sup> situé ZAC de Gardès – 17, rue de Gardès sur le territoire de la commune de Boé.**

**Ont voté favorablement :**

- Christian DÉZALOS, maire de Boé ;
- Frédéric PECHAVY, représentant le président de l'Agglomération d'Agen ;
- Pierre TREY D'OUSTEAU, représentant le président du syndicat mixte du pays de l'Agenais chargé du SCOT ;
- Jean DREUIL, représentant le Président du Conseil départemental ;
- Jean-Louis COUREAU, maire de Puymirol, représentant l'Association des maires au niveau départemental ;
- Bernard LUSSET, vice-président de l'Agglomération d'Agen représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- Josiane TARDIN-KOUTOHO, collègue consommation ;
- Philippe MILLASSEAU, architecte urbaniste, collègue développement durable et aménagement du territoire.
- Patrick TEDO, architecte, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Ernest LOPES, conseiller municipal délégué aux commerces représentant le maire de Valence d'Agen, département du Tarn-et-Garonne ;
- Michelle ARMAN, collègue consommation, personnalité qualifiée du département du Gers ;
- Pierre BOILLOT, collègue consommation, personnalité qualifiée du département du Tarn-et-Garonne ;

Le porteur de projet est informé de l'avis émis après délibération des membres présents.

Agen, le 13 février 2019

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet de Villeneuve-sur-Lot  
Président de la Commission



Véronique SCHAAF

Pour le demandeur, le recours éventuel contre cet avis doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent avis, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial – TELEDON 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75 703 PARIS cedex.

Pour les membres de la CDAC et le Préfet, le point de départ du délai d'un mois est la date de la réunion de la commission. Conformément à l'article R. 752-31 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité, le recours doit être motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L. 752-17 du code de commerce, le recours éventuel contre l'avis de la CDAC, doit être adressé à la CNAC dans un délai d'un mois, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R. 752-19 du code de commerce.